

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.364 du 29 avril 2010

A. 191.523/XI-16.728

En cause : **SALIMI** Nawab,
ayant élu domicile chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par Nawab SALIMI qui poursuit l'annulation de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles, prise à son égard le 18 décembre 2008 et notifiée par un courrier du 22 décembre 2008;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 janvier 2010, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2010;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me M. VELGHE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, se déclarant de nationalité afghane et être né le 31 décembre 1993 (ou 1992, selon les pièces 2 et 4 du dossier administratif), serait arrivé en Belgique le 23 novembre 2008 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 24 novembre 2008, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de "mineur étranger non accompagné"; que, dans une "fiche mineur étranger non accompagné" établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'apparence physique et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 10 décembre 2008, cet examen a été réalisé, en présence de membres du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire Sint Rafaël de la KU Leuven, afin d'évaluer l'âge du requérant; que le 18 décembre 2008, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" [...]

Considérant qu'en date du 23 novembre 2008 Monsieur Nawab SALIMI a déclaré être né le 31 décembre 1993 à Ghazni, Afghanistan;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2008 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 23 novembre 2008;

Considérant le doute émis le 23 novembre 2008 par le Service Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2008, le service des Tutelles a effectué un entretien avec l'intéressé en présence d'un interprète en langue Dari;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 10 décembre 2008 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : «Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 10-12-2008 Salimi Nawab est âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans, avec un écart type de 2 ans, constitue une bonne estimation»;

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Nawab SALIMI ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles, de Monsieur Nawab SALIMI cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, et spécialement des principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité "qui doivent guider les actes de l'administration", et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir joint à l'acte attaqué les documents médicaux sur lesquels celui-ci est fondé, l'empêchant ainsi de connaître la méthodologie utilisée et de contrôler les conclusions qui en sont tirées, alors que cette méthodologie a déjà été jugée peu fiable par le Conseil d'État; que dans une deuxième branche, il soutient que selon l'examen médical, il aurait environ 20,3 ans avec un écart type de deux ans, que selon l'article 7, § 3, de la loi-programme du 24 décembre 2002, "en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération", qu'ainsi, il ne serait majeur qu'à 0,3 an près, et que dès lors qu'il peut y avoir des variations très importantes entre l'âge biologique et l'âge chronologique d'un individu et qu'il produit deux certificats médicaux qui lui attribuent soit 18 ans, soit 17,6 ans, avec une marge d'erreur de plus ou moins un an, il y avait lieu, sous peine de manquer de prudence et de soin dans la préparation de la décision, de procéder à une seconde expertise et à des démarches supplémentaires, telle l'audition du requérant; que dans la troisième branche du moyen, il s'appuie sur un avis du Comité consultatif français d'Éthique pour les sciences de la

vie et de la santé confirmant “l’inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d’un âge chronologique” et fait valoir que l’expertise médicale prévue par la loi n’est pas dépourvue d’utilité mais ne se suffit pas à elle-même et ne se justifie qu’en cas de doute sérieux sur l’âge de la personne, ce qu’il conteste en l’espèce dès lors qu’il a donné sa date de naissance et que rien, dans ses contacts avec l’administration, dans son récit ou dans son comportement, ne laisse penser que cette date serait fausse; qu’il reproche à la partie adverse de s’être fondée de façon systématique sur l’expertise médicale, dont la grande imprécision et la part importante de subjectivité sont établies, sans autre précision ni “aucune remise en contexte”, et sans accomplir d’autres démarches, telle l’audition du requérant sur sa vie en Afghanistan et son parcours en vue d’établir son âge mais aussi d’évaluer s’il existe “des éléments de nature à fausser l’examen médical qui doit être effectué”;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu’il vise l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi l’acte attaqué l’aurait méconnu;

Considérant, sur la première branche, que le rapport d’expertise établi par le professeur G. Willems le 10 décembre 2008 est déposé au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d’État de vérifier la légalité de l’acte qui lui est déféré; qu’il résulte de ce rapport que le requérant a été soumis à un examen clinique dentaire et à des examens radiographiques de la clavicule, de la main et de la bouche; qu’aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n’impose à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles, le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu’elle en reproduit formellement les conclusions dans l’acte; qu’au surplus, il n’est pas sérieux de prétendre ne pas savoir le type d’examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que l’expert médical se fonde sur un bref examen clinique dentaire, sur un examen radiographique du poignet gauche combinant trois méthodes, sur une radiographie de la clavicule et sur un examen orthopantomographique, que pour chacun d’eux, il a pris soin de retenir des marges d’erreur tant à la hausse qu’à la baisse, celles des examens orthopantomographique et radiographique du poignet étant même augmentées pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire, et qu’il arrive à la conclusion générale “avec une certitude scientifique raisonnable” que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, soit de 20,3

ans avec un écart type de deux ans; que selon l'obligation, prescrite par l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute, le requérant est en tout cas âgé de plus de dix-huit ans; que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les principes de bonne administration visés au moyen, se fonder sur l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, et a valablement motivé la décision attaquée sur cette base; que les certificats médicaux annexés à la requête, produits au demeurant postérieurement à l'acte attaqué, ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'ils ne résultent que d'examens dentaires tandis que la conclusion de l'expert s'appuie sur la combinaison d'examens multiples; qu'aucune disposition ni aucun principe visé au moyen n'obligeait la partie adverse à mettre en doute cette conclusion et à procéder à une seconde expertise; qu'enfin, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par la partie adverse, le 28 novembre 2008, notamment sur sa vie en Afghanistan et les circonstances de son départ et que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de cette audition, susceptibles de "fausser l'examen médical";

que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE